

ainsi trompées seraient privées des richesses spirituelles dont jouissent les véritables Tertiaires.

D'autres fois, il arrive aussi que par tiédeur et par négligence on n'observe plus les prescriptions de la Règle. La visite remédie à ce double inconvénient, car le Visiteur *doit s'informer soigneusement si la Règle est bien observée.*

Régulièrement, la visite doit avoir lieu *chaque année.* Pour des affaires extraordinaires, elle pourra se faire plus souvent.

Le séraphique Patriarche avait désigné pour l'office de Visiteur tout prêtre religieux d'un Ordre approuvé : « Ils auront, dit-il dans la Règle, pour Visiteur un prêtre appartenant à un Ordre religieux approuvé, lequel imposera une pénitence salutaire à ceux qui auront commis quelque faute notable. Aucun autre ne pourra exercer auprès d'eux cet office de Visiteur. »

Le pape Nicolas IV, dans sa Constitution *Supra montem* ajoute à ces paroles de saint François, ce paragraphe (chap. xvi) : « Mais comme cette forme de vie a été instituée par le bienheureux François, nous leur conseillons de prendre pour Visiteurs des religieux de l'Ordre des Frères-Mineurs, que les Custodes ou les Gardiens de cet Ordre leur assigneront, quand ils en seront requis. Nous ne voulons pas néanmoins que ces congrégations soient visitées par un laïque. » Il conseille donc de prendre le Visiteur dans l'Ordre des Frères-Mineurs.

Sa Sainteté Léon XIII a réglé que les Visiteurs doivent être *choisis dans le premier Ordre des Franciscains ou dans le Tiers-Ordre régulier.*

Le Ministre Général de tout l'Ordre des Frères-Mineurs, « comme seul et même légitime successeur du saint Fondateur, comme étant le Père et le chef de toute la famille séraphique (Benoit XIII, Constitution *Paterna Sedis Apostolicæ*, 10 dec. 1715) », a toujours conservé pour lui et ses religieux le pouvoir d'admettre dans le Tiers-Ordre, et de constituer, diriger et visiter les Fraternités. Plus tard Benoit XIII, qui n'avait fait que confirmer et renouveler tous ces privilèges, les accorda aux Conventuels et aux Capucins, en faveur des Tertiaires soumis à leur obédience. (Bref *Qui pacem*, 21 juillet 1728.) Pie IX a tout confirmé dans son Bref *Sanctissimus D. N. Pius IX*, 14 avril, 1856.)

Actuellement donc, les trois familles du premier Ordre : les *Frères-Mineurs*, les *Conventuels* et les *Capucins* ont la même autorité sur le Tiers-Ordre et le même droit de le diriger. Chacune de ces familles a une autorité exclusive et indépendante sur la fraction de Tertiaires

soumise à s  
le troisième  
*esprit et se*  
une fraction  
Ministre Gé  
dépend des  
me fraction

Il importe  
res et les Fr  
lement aux  
tes direction  
Celui qui a  
prêtre séculi  
appartient p  
a été reçu p  
qui tient d'e  
Conventuels  
*rieur d'un O*  
et à la profes  
qui est soum  
ciscain. (Sa

Toute Fra  
les Supérieur  
de la gouvern  
Les religie  
me les grand  
Rome, ont p  
premier Ordre

Tous les p  
régulier ont l  
et pour visite  
le Provincial,  
la Règle dit-e  
au Gardien p  
C'est ici le  
*doit visiter*, si  
année ; d'autr  
Visiteur ; l'ol  
ment sur les I

(A suivre)